

**DECRET N° 2014-262 DU 18 AVRIL 2014**

portant modification du décret 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et social (CES).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-10 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 93-149 du 08 juillet 1993 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Vu** le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 26 mars 2014,

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique n°92-010 du 16 juillet 1992, le Conseil Economique et Social est composé de trente (30) membres qui sont des personnalités concourant, par leur compétence et leurs activités, au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation.

Ces personnalités sont désignées à raison de :

- **Personnalités nommées :**
  - trois (03) par le Président de la République ;
  - deux (02) par le bureau de l'Assemblée nationale.
- **Les autres sont élues à raison de :**
  - quatre (04) par les Organisations d'employeurs ;
  - quatre (04) par les Syndicats des travailleurs ;
  - six (06) par les Associations de développement à raison d'un (01) par département (ancien découpage territorial) ;
  - deux (02) par les Organisations d'artisans ;
  - un (01) par les Organisations d'artistes et d'animateurs culturels ;
  - deux (02) par les Fédérations sportives ;
  - deux (02) par les Représentants des professions libérales ;
  - deux (02) par les Organisations des chercheurs ;
  - deux (02) par les Organisations de personnes exerçant des activités sociales (éducation, santé...).

**Article 2** : Les modalités d'élection ou de désignation des membres du Conseil Economique et Social, autres que ceux nommés par le Président de la République ou par le bureau de l'Assemblée nationale, sont fixées par le présent décret.

**Article 3** : La désignation des quatre (04) représentants des organisations d'employeurs se fait sous la responsabilité du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises au niveau du Conseil National du Patronat du Bénin (CNP-B) et au niveau des autres opérateurs économiques regroupés au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB). Chacun de ces deux (2) groupements élit deux (2) représentants.

**Article 4** : Les quatre (04) représentants des Syndicats de travailleurs sont élus par un collège électoral constitué par cinq (05) délégués de chaque centrale syndicale reconnue par le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social.

Toutefois, aucune Centrale ne doit occuper deux (02) sièges au Conseil Economique et Social.

Les élections se dérouleront sous la responsabilité dudit Ministre.

**Article 5 :** En vue de l'élection des six (06) personnes devant représenter les Associations de développement, il est constitué un collège électoral départemental comprenant deux (02) délégués élus par les Associations de développement de chaque commune et municipalité régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Réunis au chef-lieu du Département, ces délégués des communes et municipalités procèdent à l'élection en leur sein d'un représentant départemental qui, aux termes de la loi n°92-010 du 16 juillet 1992, ne peut être qu'agriculteur, pêcheur, éleveur ou exploitant forestier, suivant l'ancien découpage territorial.

**Article 6 :** L'élection des deux (02) représentants des organisations d'artisans est réalisée en trois (03) étapes :

1. sous la responsabilité du Maire et d'un (01) représentant de la Direction Départementale de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, trois (03) artisans tous corps de métiers confondus, sont élus au niveau des communes et municipalité ;
2. réunis au Chef-lieu du département, les délégués des communes élisent deux (02) représentants départementaux sous la supervision du Préfet et du Directeur Départemental de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
3. le Ministre de la Culture de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme réunit à Cotonou les représentants départementaux et supervise l'élection parmi eux des deux (2) représentants nationaux.

**Article 7 :** Le représentant des organisations d'artistes et d'animateurs culturels est élu par un collège constitué de trois (03) délégués élus par chaque organisation d'artistes et d'animateurs culturels reconnue par le Ministère de la Culture de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Ce collège procède, sous la responsabilité du Ministre de la Culture de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme à l'élection en son sein de l'unique représentant devant siéger au Conseil Economique et Social.

**Article 8 :** L'élection des deux (02) représentants des fédérations sportives se fait en deux (02) phases :

1. la désignation d'un délégué national par fédération pour constituer le collège électoral ;

2. l'organisation à Cotonou, par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs d'un scrutin en vue de l'élection par ledit collège en son sein, des deux (02) représentants des fédérations sportives devant siéger au Conseil Economique et Social.

**Article 9 :** L'élection des deux (02) représentants des professions libérales suit la procédure ci-après :

1. les organes dirigeants des professions libérales organisées en Ordres, Chambres ou Associations et non affiliées à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) procèdent à l'élection d'un délégué par profession pour constituer le collège électoral sous la supervision des Ministres de tutelle ;
2. dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent les élections, rapport de chacun des scrutins est adressé au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions. Celui-ci réunit à Cotonou le collège électoral aux fins de l'élection en son sein des deux (02) personnalités devant siéger au Conseil Economique et Social.

**Article 10 :** L'élection des deux (02) représentants des organisations de chercheurs se fait de la façon suivante :

1. sous la supervision du Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, chacune des institutions qui siège au niveau du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique élit deux (02) délégués pour constituer le collège électoral ;
2. ce collège procède à l'élection des deux (02) personnalités devant représenter au Conseil Economique et Social les organisations des chercheurs.

**Article 11 :** Les deux (02) représentants des organisations non gouvernementales exerçant des activités sociales (éducation et santé...) sont élus suivant la procédure ci-après :

1. chacune des Organisations Non Gouvernementales exerçant des activités sociales (éducation et santé...) au Bénin et reconnue par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes délègue un (01) représentant pour constituer un collège électoral ;
2. ce collège ainsi constitué élit en son sein, les deux (02) représentants devant siéger au sein du Conseil Economique et Social sous la supervision du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions.

**Article 12** : Outre les conditions d'éligibilité édictées par l'article 06 de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social, les candidats au Conseil Economique et Social doivent savoir lire et écrire le français, langue officielle de travail en République du Bénin.

Chaque collège électoral peut fixer des critères complémentaires admis par tous pour élire ses représentants au Conseil Economique et Social.

**Article 13** : Toutes les désignations prévues au présent décret se font par scrutin secret majoritairement uninominal à deux (2) tours.

Au premier tour, l'élection du candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée. Si ce score n'est réalisé par aucun des candidats, il est procédé à un second tour à la majorité relative auquel ne prendront part que les trois (03) candidats qui, dans l'ordre de classement, ont recueilli les plus grands nombres de suffrage au premier tour.

**Article 14** : Les séances de désignation de collège électoral ou de personnes appelées à siéger au Conseil économique et social débutent par une lecture exhaustive de la loi 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social et du présent décret par le Comité national chargé de la supervision.

**Articles 15** : Un présidium est mis en place par les collèges électoraux visés ci-dessus pour diriger le scrutin en vue de l'élection des représentants des différentes catégories socioprofessionnelles au Conseil Economique et Social.

Il comprend :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire.

Il adresse le rapport détaillé du déroulement de l'opération signé de tous les membres dudit présidium. Ce rapport est transmis au Président du Comité de supervision sis auprès du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent le scrutin.

**Article 16** : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont conjointement compétents pour connaître de toutes les difficultés éventuelles qui résulteront de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

**Article 17** : Un Comité national de supervision des élections nommé par décret pris en Conseil des Ministres est chargé d'organiser et de diriger les élections des représentants des différentes catégories socioprofessionnelles du Conseil Economique et Social. Il rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

**Article 18** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 99-150 du 31 mars 1999 et du décret n° 93-149 du 08 juillet 1993, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



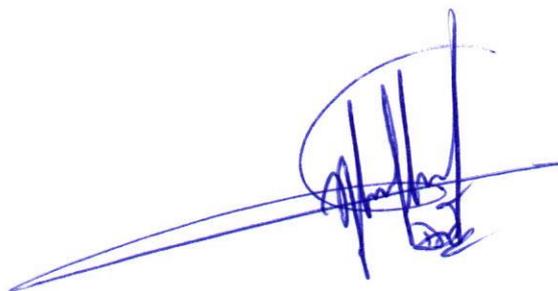
**François Adebayo ABIOLA.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

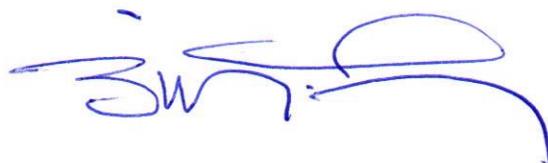


**Naomie AZARIA HOUNHOU!**  
*Ministre intérimaire*



**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-**

Le Ministre Chargé des Relations avec les institutions,



**Bio Toro OROU GUIWA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCESTRS 2 MEF 2 MJLDH 2 MCRI 2 AUTRES MINISTERES 23  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-  
UNIPAR - FDSP JORB 1.-

